

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 janvier 2024

- PRÉSENTS :** GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., CAMBRON C., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J.,
ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J.,
COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers
communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;
- EXCUSÉ(S) :** HERION G., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, et en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, propose l'inscription de deux points supplémentaires sous couvert de l'urgence.

L'urgence étant motivée par un risque de nature à mettre en péril la dignité de la fonction.

A la demande de Monsieur Dimitri SEVERIN, une suspension de séance est prononcée afin que les conseillers puissent prendre connaissance de l'objet des deux points.

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'urgence.

Les points seront examinés à la fin de la séance à huis clos et porteront les numéros 19 et 20 **"Personnel enseignant - Manquements aux obligations professionnelles et mise en péril de la dignité de la fonction - Communication"** et **"Personnel enseignant - Ouverture d'une procédure disciplinaire - Décision"**.

SÉANCE PUBLIQUE**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****1. Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembais-Saint-Trond - Village" - Adoption définitive - -1.777.81 /js**

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Code du développement territorial (CoDT) d'application au 1er juin 2017 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant d'élaborer le schéma d'orientation local (SOL) n°14 dit "Thorembais-Saint-Trond - Village" (anciennement dénommé "centre de Thorembais-Saint-Trond »), afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés entre la rue de l'Intérieur (avant le n°145), la rue des Communes, la rue du Ponceau et la chaussée de Wavre avec comme objectif premier de préserver l'aspect rural du village ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue d'élaborer le SOL n° 14 dit « Thorembais-Saint-Trond - Village » et de choisir comme mode de passation de ce marché la procédure négociée sans publicité ;

- Considérant la délibération du Collège communal du 29 août 2019 désignant l'Atelier d'architecture DR(EA)²M, place Communale 28 à 6230 PONT-A-CELLES suivant leur offre datée du 21 mai 2019 pour un montant de 44.624,8 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en vue de rédiger le rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 dit « Thorembais-Saint-Trond - Village » pour un montant maximal estimé à 40.000,00 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 déterminant le contenu minimal du rapport sur les incidences environnementales du SOL n°14 « Thorembais-Saint-Trond - Village » sur base du contenu fixé par l'article D.VIII.33§3 du CoDT complété par les éléments suivants :
 - incidences sur le ruisseau « Le Thorembais » : axes de ruissellement, zones inondables, faune et flore ;
 - incidences sur la mobilité : automobile (quantité, limitation du trafic de fuite externe) et valorisation des modes doux ;
 - incidences du phasage éventuel de l'urbanisation des zones non urbanisées ;
- Vu l'article D.II.11 du CoDT reprenant le contenu d'un schéma d'orientation local :

"§ 1er. Le schéma d'aménagement local détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

§ 2. Sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend :

1° les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

2° la carte d'orientation comprenant :

 - a) le réseau viaire ;*
 - b) les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;*
 - c) les espaces publics et les espaces verts ;*
 - d) les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ;*
 - e) la structure écologique ;*
 - f) le cas échéant, les lignes de force du paysage ;*
 - g) lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ;*
 - h) le cas échéant, le phasage de la mise en oeuvre du schéma ;*

3° Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°, les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques.

§ 3. Le schéma d'orientation local peut :

 - 1° contenir les indications relatives à l'implantation et à la hauteur des constructions et des ouvrages, aux voiries et aux espaces publics ainsi qu'à l'intégration des équipements techniques ;*
 - 2° identifier la liste des schémas d'orientation locaux et le guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie."*
- Considérant que le bureau d'études DR(EA)²M a réalisé le Tome 1 : analyse contextuelle et le Tome 2 : Objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- Considérant la réunion de la Commission communale n° 4 élargie du 13 janvier 2021 ;
- Considérant la première réunion du comité de suivi du 02 mars 2021 en présence de représentants de la Fonctionnaire déléguée et du Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'Aménagement local ;
- Considérant la consultation citoyenne réalisée par le bureau UPCITY sur base d'un questionnaire en ligne à destination des riverains du périmètre d'étude réalisée du 28 avril au 17 mai 2021 (216 réponses collectées) ;
- Considérant la présentation du SOL n°14 à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en séance du 14 décembre 2021 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 :
 - adoptant l'avant-projet du SOL n°14 ;

- soumettant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ainsi que l'avant-projet de SOL pour avis au pôle "Environnement" et à la CCATM de PERWEZ ;
- Considérant l'avis favorable (par 6 voix pour et 1 abstention) émis par la CCATM en séance du 01 mars 2022 sur le projet de contenu du RIE ;
- Considérant l'avis favorable du Pôle environnement, rue du Vertbois 13c à 4000 LIEGE, en séance du 09 mars 2022 sur le projet de contenu du RIE et résumé comme ceci :
 - *"Le Pôle note que le projet de contenu du RIE reprend tous les points du contenu minimum fixé par le CoDT.*
 - *Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :*
 - *l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;*
 - *les attentes générales et spécifiques du Pôle (voir point 3 ci-dessous).*
 - *Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier et demande de soumettre l'avant-projet de SOL n°14 pour avis à la Cellule GISER du Service Public de Wallonie », tel que proposé par amendement au Conseil communal du 25/01/2022".*
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 :
 - fixant le contenu définitif du rapport sur les incidences environnementales ;
 - demandant de remplacer l'intitulé du SOL n°14 "centre de Thorembais-Saint-Trond" par "Thorembais-Saint-Trond - village" ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 désignant l'association des bureaux S.P.R.L. IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX et S.R.L. A-tome, rue de la Laderie 11 à 5080 EMINES afin d'élaborer le rapport sur les incidences environnementales du schéma d'orientation local n° 14 dit "centre de Thorembais-Saint-Trond" suivant leur offre du 06 mai 2022 pour un montant de 30.189,5 € TVAC ;
- Considérant les réunions du comité de suivi suivantes :
 - 12 avril 2023 : SOL + RIE ;
 - 11 juillet 2023 : RIE ;
 - 22 août 2023 : SOL ;
 - 04 janvier 2024 : SOL et déclaration environnementale ;
- Considérant que le contenu du RIE a été validé lors de la réunion du 11 juillet 2023 ;
- Considérant que le contenu du projet de SOL a été validé lors de la réunion du 22 août 2023 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 décidant :
 - d'adopter le projet de Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembais-Saint-Tond - Village" et le rapport sur les incidences environnementales qui s'y rapporte.
 - de consulter les instances suivantes :
 - le service technique provincial (cours d'eau, zones inondables) ;
 - la cellule GISER (axes de ruissellement) ;
 - la direction des routes du Brabant wallon (chaussée de Wavre bordant le nord du périmètre) ;
 - la direction Natures et Forêts (présences d'arbres remarquables) ;
 - de charger le Collège communal d'organiser une enquête publique de 45 jours ainsi qu'une réunion citoyenne ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 05 octobre 2023 décidant :
 - de consulter les instances suivantes afin qu'elles donnent leur avis (dans les 45 jours) sur le projet de SOL n°14 :
 - le service technique provincial, place du Brabant wallon 1 à 1300 WAVRE ;
 - la cellule GISER, avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;
 - la direction des routes du Brabant wallon, avenue de Vezprem 3 à 1340 OTTIGNIES ;
 - la direction Natures et Forêts, rue Achille Legrand 16 à 7000 MONS ;
 - la CCATM de PERWEZ ;
 - le pôle environnement, rue du Vertbois 13c à 4000 LIEGE.
 - de réaliser l'enquête publique relative au SOL n°14 à partir du mardi 17 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 01 décembre 2023.
 - de publier l'avis d'enquête :
 - dans les valves communales ;
 - par 6 affiches placées en limites du périmètres du SOL ;

- dans le bulletin communal d'informations "Perwez infos" du mois de novembre 2023 ;
 - sur le site internet de la Commune de PERWEZ.
 - de réaliser une note explicative à destination des citoyens (résumé non technique) qui sera distribué à la population ;
- Considérant que la note explicative de 20 pages a été distribuée dans tout le village de Thorembais-Saint-Trond les 2 et 3 novembre 2023 ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été publié conformément à la décision du Collège communal du 05 octobre 2023 ;
- Considérant que 6 affiches ont été placées en bordure du périmètre du SOL ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été affiché dans les valves communales et sur le site internet de la Commune ;
- Considérant que l'avis d'enquête a été publié dans le bulletin d'informations communales gratuit distribué à toute la population de PERWEZ le 30 octobre 2023 ;
- Considérant que la réunion citoyenne s'est déroulée le jeudi 16 novembre 2023 en présence de +/- 160 personnes ;
- Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 17 octobre au 01 décembre 2023 et a donné lieu à 426 lettres de remarques reparties de la manière suivante :
-) Avis Favorable = 400
 - 3 totalement favorable ;
 - 397 favorables avec des conditions :
 - 99 courriers similaires (s'opposent en l'état mais seraient favorable au SOL si 5 conditions sont respectées) ;
 - 290 courriers similaires (reprenant les 5 mêmes conditions que les 99) ;
 - 8 courriers individuels.
 -) Avis neutre (juste des remarques) = 9 ;
 -) Avis contre = 17 (quelques courriers similaires mais pas de pétition) ;
- Considérant que les 96 remarques synthétisées par thèmes, ainsi que les réponses apportées, sont reprises au sein de la déclaration environnementale ;
- Considérant les réponses des 6 instances externes consultées :
- Service technique provincial – Avis n°E394.389 du 06 novembre 2023. Avis favorable avec des recommandations ;
 - Service public de Wallonie – Cellule GISER – Avis n°2023/5567 du 06 novembre 2023. Avis favorable avec des conditions ;
 - Service public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon – Avis n°2023/77221 du 30 octobre 2023. Avis favorable ;
 - Service public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts – Avis n°990.30(61)38458,00 du 24 novembre 2023. Avis favorable avec des conditions ;
 - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – Avis du 14 novembre 2023. Avis favorable ;
 - Pôle Environnement – Avis n°23.130 av du 20 novembre 2023. Avis favorable avec des conditions ;
- Considérant que ces réponses et leurs suivis sont repris intégralement au sein de la déclaration environnementale ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter définitivement le SOL mais aussi de déterminer les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35 du CoDT) et de produire une déclaration environnementale (D.VIII.36 du CoDT) afin de pouvoir avancer dans la procédure d'élaboration et d'approbation du SOL n°14 ;
- Considérant la déclaration environnementale de 38 pages réalisées par Monsieur Jérôme SNAPPE, conseiller en aménagement du territoire et validée par le comité de suivi du 04 janvier 2024 ;
- Considérant que cette déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le schéma et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- Considérant les 11 objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme du SOL n°14 sont inchangés ;

- Habitat et urbanisme
 - UH1 : Conforter la fonction résidentielle du quartier dans le respect du cadre bâti existant
 - UH2 : Aménager des avant-cours végétalisées, ouvertes sur l'espace-rue et de profondeur variable
 - Espaces publics
 - EP1 : Créer une trame multifonctionnelle et intergénérationnelle d'espaces publics interconnectés en lien avec le sentier communal n°29 et/ou le Thorembais
 - Mobilité et accessibilité
 - MA1 : Créer un réseau de voiries maillé, hiérarchisé, sécurisé et respectueux du réseau viaire existant
 - MA2 : Assurer une offre en stationnement public en adéquation avec les besoins du quartier
 - Mobilité douce
 - MD1 : Assurer la création d'un maillage doux permettant de connecter efficacement le quartier aux pôles d'intérêt et équipements extérieurs
 - MD2 : Aménager le sentier n°29 en un axe de liaison douce multifonctionnel connecté à la trame d'espaces publics
 - Paysage, espaces verts & biodiversité
 - BIO 1 : Protéger, renforcer et améliorer le maillage écologique local en aménageant deux corridors écologiques et des zones d'intérêt biologique
 - BIO 2 : Aménager des espaces privatifs qui participent au développement et au maintien de la faune et de la flore locale
 - Réseaux techniques & gestion des eaux
 - TECH 1 : Intégrer, adapter, renforcer et/ou prolonger les réseaux techniques existants
 - TECH 2 : Garantir une gestion raisonnée et durable des eaux pluviales au sein du quartier
- Considérant que ces objectifs sont complétés par des indications précisant, notamment :
- la densité : entre 10 et 15 logements à l'hectare en densité nette à l'échelle de la demande ;
 - les gabarits : R+1+T en cohérence avec le contexte ;
 - les modes d'implantation ;
 - les fonctions : habitations unifamiliales (interdiction d'immeubles à appartements ou de nouvelles activités commerciales) ;
 - l'évolution des espaces publics ;
 - la création d'un maillage hiérarchisé des voiries ;
 - le stationnement public en adéquation avec les besoins du quartier ;
 - le développement de la mobilité douce ;
 - la protection des corridors écologiques "vert" et "bleu" ;
 - la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que ces éléments sont complétés par une carte d'orientation (inchangée) sur laquelle sont mentionnés :
- la zone résidentielle ;
 - le réseau des voiries ;
 - les espaces publics existants et à créer ;
 - les zones d'intérêt biologiques à préserver ;
 - le réseau écologique ;
- Considérant que le dernier comité de suivi du 04 janvier 2024 a validé la procédure en cours et a conclu que les remarques reçues durant l'enquête publique et les consultations extérieures ne sont pas de nature à modifier de manière conséquente le projet de SOL et qu'il n'était pas nécessaire de le resoumettre à enquête publique ;
- Considérant que quelques modifications mineures ont été apportées au projet de SOL afin de répondre aux remarques de l'enquête publique et aux consultations :
- Objectif UH1 : afin d'éviter tout malentendu, l'indication relative à la densité a été modifiée afin de viser l'échelle de la demande et non plus de l'îlot : « La densité nette globale à atteindre à l'échelle de la demande est comprise entre 10 et 15

logements/hectare. »

- Objectif Bio 1 : afin d'intégrer les remarques du SPW – Direction de la Nature et des Forêts, les indications ont été modifiées afin d'imposer l'avis de cette Direction pour toute demande de permis et/ou travaux d'aménagement situés dans le périmètre des zones d'intérêt biologique ;
 - Tome 1 : suppression du dernier paragraphe de la page 79 relatif à la rénovation du sentier n°29 dans le cadre du PCDR 2006-2016 ;
- Considérant que le tout permet de répondre à la motivation principale de l'élaboration du SOL n°14, à savoir, maîtriser l'urbanisation des intérieurs d'îlots situés au sein du périmètre (cfr délibération du Conseil communal du 19 février 2019) ;
- Considérant, lors des dernières réunions du comité de suivi, que les représentants du Service public de Wallonie (DAL et FD) ont émis le souhait de conserver une zone de densité plus forte (minimum 20 logements/hectare) en partie nord du site en se basant sur la première esquisse de la carte (2021) mais également suivant le périmètre de centralité proposé au sein du projet de schéma de développement territorial (SDT) ;
- Considérant l'avis DEFAVORABLE du Conseil communal du 26 juillet 2023 sur le projet de schéma de développement territorial (SDT), notamment sur base du fait que les périmètres de centralité annexés au projet SDT n'étaient pas cohérents ;
- Considérant, en effet et plus particulièrement pour le périmètre du SOL n°14, que la partie de centralité villageoise proposée sur toute la zone située au nord de la rue aux Fleurs ne contient aucun commerce ou service de base, aucun arrêt de transport en commun et ne contient que des logements de type maison unifamiliale (excepté deux immeubles à appartements contenant des logements publics gérés par une SLSP) ;
- Considérant que la proximité avec une école communale primaire, une pharmacie ou un commerce alimentaire de plus de 100m², tous situés en dehors du périmètre, ne peut justifier une densification conséquente au sein du périmètre du SOL n°14 (pour rappel le SDT prévoit une densité nette supérieure à 20 logements à l'hectare en centralité villageoise) ;
- Considérant que cette densité importante va à l'encontre de la situation existante dans le village (taille parcellaire, fonctions et potentiel foncier) ;
- Considérant, de plus, que le Collège communal tient particulièrement à la préservation du caractère rural et à une densification raisonnée des villages de l'entité : qu'il s'agit d'un des principaux objectifs de la création de ce SOL ;
- Considérant que cette volonté de ne pas avoir de zone à plus forte densité était déjà relevée dans le pv de la réunion de la commission communale n°4 élargie réunie le 13 janvier 2021 et que l'avant projet de SOL a été modifié suite à cette réunion afin de supprimer la zone de plus forte densité au nord du périmètre ;
- Considérant que le projet de SDT n'est pas un document officiel et qu'il ne peut donc pas servir de référence ;
- Considérant que les parcelles concernées par la centralité villageoise au projet de SDT sont quasiment totalement toutes bâties et ne présentent dès lors aucun enjeu urbanistique ;
- Considérant que le Conseil communal, lors des séances du 26 juillet 2023 et du 26 septembre 2023, a clairement indiqué sa volonté d'élaborer un schéma de développement communal, si le SDT venait à entrer en vigueur en l'état, afin de modifier les périmètres de centralité proposés qui sont inadéquats ;
- Considérant, sur ces bases, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une zone de plus forte densité au sein du périmètre du SOL n°14 ;
- Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à l'adoption définitive du SOL par le Conseil communal ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin de l'aménagement du territoire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'adopter définitivement le Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembois-Saint-Trond - Village".

Article 2 : de valider la déclaration environnementale comprenant, notamment, les

Article 3 : mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.
de charger le Collège communal de transmettre les documents requis au Fonctionnaire délégué et au SPW - Département de l'aménagement local afin de proposer le SOL pour approbation par le Ministre compétent.

Article 4 : d'informer de la présente décision :

- Madame Stéphanie PIRARD, Fonctionnaire déléguée, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (à l'attention de madame Anne DAUBECHIES) ;
- les bureaux d'études :
 - Atelier d'architecture DR(EA)²M, place Communale 28 à 6230 PONT-A-CELLES
 - S.P.R.L. IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;
 - S.R.L. A-TOME, rue de la Laderie 11 à 5080 EMINES.

FINANCES

2. Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Approbation - Information - Communication - -1.713 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-redevance relatif à la délivrance de sacs poubelles dérogatoires destinés à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil communal du 02 novembre 2023, est approuvé.

PREND ACTE

3. Taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2024 à 2025 inclus - Approbation - Information - Communication - - 1.713.55 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxé relatif à la taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public pour les exercices 2024 à 2025 inclus, arrêté par le Conseil communal du 02 novembre 2023, est approuvé.

PREND ACTE

4. Budget communal - Exercice 2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2 - Réformation - Information - Communication - - 2.073.521.1 /ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), le Collège informe le Conseil que la modification budgétaire n°2 (services ordinaires et extraordinaires) de l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil communal du 02 novembre 2023, est réformée, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 18 241 463,25
Dépenses globales 15 189 695,83

Résultat global **3 051 767,42**

2. Modification des recettes

00010/466-48 12 201,65 au lieu de 12 235,38 soit 33,73 en moins
040/372-01 5 086 171,30 au lieu de 4 586 551,07 soit 499 620,23 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48 37 820,30 au lieu de 45 757,27 soit 7 936,97 en moins
131/958-01 507 523,47 au lieu de 0,00 soit 507 523,47 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	15 578 370,95	Résultats :	76 637,99
	Dépenses	15 501 732,96		
Exercices antérieurs	Recettes	3 162 678,80	Résultats :	2 975 129,43
	Dépenses	187 549,37		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	18 741 049,75	Résultats :	3 051 767,42
	Dépenses	15 689 282,33		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 077 523,47 €
- Fonds de réserve : 1 150 000,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 16 954 772,27
Dépenses globales 16 954 772,27

Résultat global **0,00**

2. Modification des recettes

780/769-51 1 966 741,33 au lieu de 0,00 soit 1 966 741,33 en plus
780/866-51 0,00 au lieu de 2 049 690,04 soit 2 049 690,04 en moins

3. Modification des dépenses

060/955-51 1 072 048,77 au lieu de 1 154 997,48 soit 82 948,71 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	12 507 224,41	Résultats :	-833 575,59
	Dépenses	13 340 800,00		
Exercices antérieurs	Recettes	2 183 958,84	Résultats :	1 744 080,97
	Dépenses	439 877,87		
Prélèvements	Recettes	2 180 640,31	Résultats :	-910 505,38
	Dépenses	3 091 145,69		
Global	Recettes	16 571 823,56	Résultats :	0,00
	Dépenses	16 571 823,56		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 3 239 280,49 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 144 195,81 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 31 597,76 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 231 702,90 €

5. Taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques des Ordures Ménagères (CIFIOM) - Exercice 2024 - Approbation à l'exception de l'article 8 alinéa 2 - Information - Communication - -1.713.55 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxe relatif à l'utilisation des conteneurs enterrés pour Ordures Ménagères (CIPOM) et le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques des Ordures Ménagères (CIFIOM) pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil communal du 02 novembre 2023, est approuvé à l'exception de l'article 8 alinéa 2 (Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois (*à la place de 6 mois*) à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle sous peine de déchéance).

PREND ACTE

6. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Approbation - Information - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil communal du 02 novembre 2023, est approuvé.

PREND ACTE

7. Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2024 - Budget (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation - Décision - -1.842.073.521.1 / ju

- Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 19 décembre 2023 ;
- Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
- Considérant l'avis de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 07 décembre 2023 ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Considérant que la dotation communale s'élève à 898.027,98 € ;
- Considérant que l'avis financier et de légalité a été sollicité auprès de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière en date du 03 janvier 2024 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW24/002 du 08/01/2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Résultat</u>
10.185.278,66 €	10.185.278,66 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Résultat</u>
326.000,00 €	326.000,00 €	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

MOBILITÉ**8. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Sens unique limité et stationnement unilatéral - Rue Antoine Pahaux - Décision - - 1.811.122.53 / LR**

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- **Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et particulièrement répondre aux problématiques de stationnement ;**
- **Considérant la réunion citoyenne du 5 décembre 2022, concernant les problèmes de mobilité rue Antoine Pahaux et Avenue Hubert Jacobs à 1360 PERWEZ ;**
- **Considérant l'analyse des diverses propositions pour solutionner les problèmes de mobilité rue Antoine Pahaux et Avenue Hubert Jacobs à 1360 PERWEZ ;**
- **Considérant la décision du Collège du 6 juillet 2023 d'autoriser le service technique de l'Administration communale de Perwez, située rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, de mettre en place un nouveau plan de signalisation pour les voiries suivantes : rue Antoine Pahaux, Avenue Hubert Jacobs, rue du Warichet à 1360 PERWEZ (ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière n°2023.181) ;**
- **Considérant les différents retours des riverains communiqués au service Mobilité suite à la mise en place de l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière n°2023.181 ;**
- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie portant référence 2H1/FB/pg/2023/66293 en date du 21 septembre 2023 ;**
- **Considérant la décision du Collège du 19 octobre 2023 de modifier les mesures de circulation mises en place dans l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière n°2023.181, rentrée en vigueur le 15 août 2023 à 19h00, pour les voiries suivantes : rue Antoine Pahaux, Avenue Hubert Jacobs, rue du Warichet à 1360 PERWEZ (ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière n°2023.181-1) ;**
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 9 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : D'interdire l'accès de la rue Antoine Pahaux à tout conducteur à

l'exception des cyclistes depuis son carrefour avec l'avenue Hubert Jacobs vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Marché.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux **C1 complétés par le panneau M2 et F19 complétés par le panneau M4.**

Article 2 : D'abroger le **stationnement alterné semi-mensuel en vigueur rue Antoine Pahaux**, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du marché et son carrefour avec l'avenue Hubert Jacobs.

Article 3 : D'interdire le **stationnement rue Antoine Pahaux du côté des immeubles à numérotation paire** sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Marché et son carrefour avec l'avenue Hubert Jacobs.

La mesure sera matérialisée par le placement de **signaux E1 complétés des flèches de début de réglementation et de réglementation sur longue distance.**

Article 4 : Le présent règlement est soumis à la validation par l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 5 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

TRAVAUX

9. Marché de travaux - PIC 2022-2024 - Réfection des ponts rue du Manoir sur l'Orbais et rue de Seumay sur la Gette à 1360 PERWEZ - Marché en deux lots - Lot 1 : Pont rue de Seumay - Lot 2 : Pont rue du manoir - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - - 1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 18 août 2022 décidant d'approuver les plans d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 de la commune de 1360 PERWEZ selon le tableau récapitulatif tel que repris en annexe 1, faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant les aménagements suivants :
 - réfection du revêtement et égouttage de la rue de la Gobie (PIC),
 - réfection des trottoirs rue du Blanc Bois (PIC-PIMACI),
 - revêtement et égouttage rue de la laiterie (PIC),
 - réfection du Pont rue de Seumay (PIC),
 - réfection du Pont rue du Manoir (PIC),
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage (PIMACI),

- N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame (PIMACI),
- N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge (PIMACI) ;
- Aménagement d'un cheminement cyclable, chemin du Long-Pont (PIMACI)
- Aménagement d'un cheminement F99b rue d'Orbais (PIMACI)
- Aménagement cyclables le long des rues Trémouroux, d'Odenge et d'Opprebais (PIMACI)
- Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024 ;
- Considérant que le projet de réfection des ponts rue de Seumay et rue du Manoir doit être considéré comme un seul dossier et est repris en 2023, priorité 3 ;
- Considérant la délibération du Collège du 24 août 2023 décidant de marquer son accord sur l'avant-projet établi par les services techniques communaux pour la réfection des ponts rue du Manoir sur « l'Orbais » et rue de Seumay sur « la Gette » à 1360 PERWEZ, dans le cadre du plan d'investissement communal PIC-PIMACI, pour un montant estimé de 166.805,94 € TVAC, marché en deux lots, répartis comme suit :
 - lot 1 : pont rue de Seumay : 94.905,14 € TVAC
 - lot 2 : pont rue du Manoir : 71.900,80 € TVAC ;
- Considérant le PV de la réunion plénière d'avant-projet du 25 octobre 2023 ;
- Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 12 novembre 2023, approuvant le PV de la réunion plénière d'avant-projet ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que ces travaux comprennent notamment :
 - les démolitions du pont et de la voûte existante,
 - les mesures de protection des infrastructures voisines,
 - le détournement provisoire de la rivière,
 - le placement d'un nouveau puits en béton armé,
 - la pose du nouveau revêtement, y compris fondations et sous-fondations,
 - la pose d'éléments localisés tels qu'avaloirs ...,
 - les ragréages et finitions diverses ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 170.962,29 € TVAC répartis comme suit :
 - lot 1 : pont rue de Seumay : 96.907,69 € TVAC
 - lot 2 : pont rue du Manoir : 74.054,60 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73556:20240034 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, à concurrence de 200.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/006 – extra du 04 janvier 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2024 par les autorités de tutelle ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux, en deux lots, pour la réfection des ponts rue du Manoir sur l'Orbais et rue de Seumay sur la Gette à 1360 PERWEZ ;

- lot 1 : rue de Seumay,
- lot 2 : rue du Manoir,

dans le cadre du PIC 2022-2024, comprenant notamment :

- les démolitions du pont et de la voûte existante,
- les mesures de protection des infrastructures voisines,
- le détournement provisoire de la rivière,
- le placement d'un nouveau puits en béton armé,

- la pose du nouveau revêtement, y compris fondations et sous-fondations,
- la pose d'éléments localisés tels qu'avalements ...,
- les ragréages et finitions diverses ;

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 200.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

10. Marché de travaux - Réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) - Augmentation du montant du marché - Décision - - 1.855.3 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 100.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 07 mai 2020 désignant AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI dans le cadre du marché de services pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 mars 2020, selon son offre du 27 mars 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;
- Considérant la délibération du Conseil du 29 mars 2022 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) comprenant notamment :
 - les démolitions et terrassements divers,
 - le renouvellement de la toiture,
 - le renouvellement des menuiseries extérieures,
 - le renouvellement de la dalle de sol de la salle,
 - le remplacement des installations électriques, de chauffage et de ventilation,
 - le réaménagement des locaux et des vestiaires,

- l'isolation des parois ;

par procédure ouverte, pour un montant estimé de 2.400.000,00 € ;

- Considérant que l'ouverture des offres a eu lieu le mardi 05 décembre 2023 ;
- Considérant que les trois offres suivantes ont été introduites :
 - DEGRAEVE SA à 5000 BEEZ : 3.607.407,92 € TVAC,
 - PHENICKS SRL à 6001 MARCINELLE : 2.902.732,13 € TVAC
 - Association momentanée DIEDERIX JF – RECO+ à 4100 CINEY : 3.246.735,40 € TVAC
- Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études AXI(H)OME en date du 15 janvier 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de porter le montant du marché à 3.250.000,00 € TVAC (montant comprenant 10% de suppléments éventuels) ;
- Considérant que la procédure du marché reste inchangée ;
- Considérant que des crédits sont inscrits à l'article 76429/72460.20200012 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 à concurrence de 3.250.000,00 € ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW24/2024018 – extra du 11 janvier 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière sous réserve de l'approbation du budget 2024 par les autorités de tutelle ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu en parfaite compréhension du bien-fondé ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : de porter à 3.250.000,00 € le montant du marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) comprenant notamment :

- les démolitions et terrassements divers,
- le renouvellement de la toiture,
- le renouvellement des menuiseries extérieures,
- le renouvellement de la dalle de sol de la salle,
- le remplacement des installations électriques, de chauffage et de ventilation,
- le réaménagement des locaux et des vestiaires,
- l'isolation des parois ;

Article 2 : de financer la dépense par emprunt et subsides.

Article 3 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- au Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructure, Département des infrastructures locales, Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,

11. Marché de fournitures - Acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service plan vert de la commune de 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -2.073.537 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant qu'il serait utile d'acquérir un tracteur tondeuse pour le service plan vert en vue de l'entretien des terrains de football, des places communales et des abords des bâtiments communaux ayant les caractéristiques principales suivantes :
 - Tondeuse frontale,
 - Moteur diesel de min 35 CV – 3 cylindres,
 - Traction 4 roues motrices
 - Direction assistée,
 - Arceau de sécurité et éclairage routier,
 - Tondeuse à éjection arrière et mulching,
 - Tondeuse de largeur de coupe comprise entre 125 et 145 cm,
 - Système de ramassage par bac de +/- 1000 litres, avec bennage en hauteur,
 - Manuel d'atelier
- Considérant que le montant total de cette acquisition est estimé à 45.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/74398.2024.20240060 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- Considérant l'avis finance n°SDW24/019 – extra du 11 janvier 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable sous réserve de l'approbation du budget extraordinaire 2024 par les autorités de tutelle ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de fourniture pour l'acquisition d'un tracteur tondeuse pour le service plan vert de la Commune de 1360 PERWEZ, ayant les caractéristiques suivantes :

- Tondeuse frontale,
- Moteur diesel de min 35 CV – 3 cylindres,
- Traction 4 roues motrices,
- Direction assistée,
- Arceau de sécurité et éclairage routier,
- Tondeuse à éjection arrière et mulching,
- Tondeuse de largeur de coupe comprise entre 125 et 145 cm,
- Système de ramassage par bac de +/- 1000 litres, avec bennage en hauteur,
- Manuel d'atelier.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 45.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

SECRÉTARIAT**12. Règlement Général de Police intégré - Modifications - Approbation - -1.75 / mg**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés ;
- Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et ses modifications ultérieures, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;
- Attendu que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 à 74, prévoit qu'un certain nombre d'infractions sont punissables d'une amende administrative de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus ;
- Vu le nouveau Décret relatif à la Délinquance environnementale adopté par le Parlement wallon en décembre 2021 ;
- Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 2 juin 2022 fixant l'entrée en vigueur du Décret au 1er juillet 2022 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2015 approuvant le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs à conclure avec le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon et décidant d'adapter en conséquence le Règlement général intégré de police, adopté en sa séance du 28 décembre 2009 et ses modifications ultérieures ;
- Vu le Règlement général de Police tel que modifié et approuvé par le Conseil communal du 23 février 2023, remplaçant les précédentes versions ;
- Considérant le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, intégré au sein du Code de l'Environnement en ses articles D.138 et suivants, que les Communes peuvent en effet prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes administratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal, qu'il convient dès lors d'adopter un nouveau Règlement général de police insérant ces nouveautés ;
- Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement;
- Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de

- ces législations environnementales;
- Considérant la présentation par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1er :** D'approuver l'adoption du nouveau Règlement général de Police tel qu'annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** De fixer l'entrée en vigueur du nouveau Règlement général de Police au 1er mars 2024.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues :
- Au Président du Collège provincial ;
 - A Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
 - A Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
 - Au greffe du Tribunal de 1ère Instance ;
 - Au greffe du Tribunal de Police.
- Article 4 :** De charger le Collège Communal de procéder à la publication de la présente décision et du règlement par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

BIEN-ÊTRE ANIMAL**13. Bien-être animal - Stérilisation des chats errants - Renouvellement des conventions - Décision - -1.765 / AH**

- Vu l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment l'article D.36 ;
- Considérant l'avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges et dans lequel il est recommandé aux communes de prendre toutes les mesures adéquates en vue de maîtriser la population de chats errants afin qu'elle reste à un niveau acceptable ;
- Considérant la décision du Collège communal du 29 août 2019 décidant de lancer une campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant que, dans le cadre de cette campagne, la Commune se charge de capturer, transporter les chats et le vétérinaire désigné s'engage à les examiner, vérifier qu'ils ne sont pas porteurs d'une puce et effectuer l'intervention ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2019 d'approuver la convention relative à la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant le Centre Vétérinaire EOLE et le Cabinet Vétérinaire CLEMENT Marie pour participer à la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 de renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 ;
- Considérant que les avenants n°1 aux conventions initiales ont été signés le 08 janvier 2021 ;
- Considérant que le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ n'a pas souhaité poursuivre la collaboration pour l'année 2022 ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 21 décembre 2021 de renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions la convention conclue le 08 octobre 2019 avec le Centre Vétérinaire EOLE ;
- Considérant qu'un avenant n°2 à la convention initiale a été signé le 01 mars 2022 avec le Centre Vétérinaire EOLE ;
- Considérant qu'un troisième avenant à la convention initiale a été signé le 27 février 2023 ;
- Considérant dès lors qu'il serait opportun de renouveler la convention conclue avec le Centre Vétérinaire EOLE, pour une durée d'un an ;
- Considérant le mail du 10 novembre 2023 de Monsieur Nicolas FAUQUENOIT, Centre

- Vétérinaire EOLE, marquant son accord pour renouveler la convention de stérilisation des chats errants et demandant une mise à jour des tarifs d'intervention inchangée depuis 2019, à savoir 36,30 € TVAC pour la castration et 78,65€ TVAC pour l'ovariectomie ;
- Considérant le projet d'avenant rédigé par les services communaux :

**AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

D'une part,

La Commune de PERWEZ, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dont le numéro d'entreprise est 0206.492.610, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,
Dénommée ci-après « la Commune »,

ET

D'autre part,

Le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ.
Dénommé ci-après « le Vétérinaire »,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent avenant a pour objet de renouveler, la convention initiale conclue le 08 octobre 2019, renouvelée par l'avenant n°1 conclu le 08 janvier 2021, par l'avenant n°2 conclu le 1^{er} mars 2022 et par l'avenant n°4 le 27 février 2023 entre la Commune et le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relative à la stérilisation des chats errants.

Article 2 – Durée

L'avenant prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 – Prix des interventions

Le prix des opérations seront, à partir de la prise d'effet de cet avenant, de :

- 36,30€ TVAC par castration,
- 78,65€ TVAC par ovariectomie.

- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 3341/12406 du projet de budget ordinaire de l'exercice 2024, pour un montant de 2.500,00 Euros;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler par un quatrième avenant, pour une durée d'un an et avec une augmentation de tarification, la convention relative à la stérilisation des chats errants conclue le 08 octobre 2019 et renouvelée par les avenant n°1, n°2 et n°4 entre la Commune et le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer l'avenant.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision pour information et suite voulue :

- au Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financier ;

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 12 décembre 2023, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 23h00.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre


Jordan GODFRIAUX